

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 08/09465

N° Portalis DBX6-W-B6Y-JYLN

Minute n° 23/24

**JUGEMENT
DU 27 Janvier 2023**

AFFAIRE :

Olivier NADAL

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Angélique QUESNEL, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 13 Janvier 2023 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

ET:

Monsieur Olivier NADAL

Lieudit "Barèille"
33760 ESCOUSSANS
comparant

accompagné de Madame Andrée JOLLET de l'association A.M.E
Paysans Gascogne

Copies le : 27/12/23

à :

Me BAUJET

Olivier NADAL (ar)

MP

DRFIP 33

Bodacc-EJ

Vu le jugement de ce tribunal rendu le 12 février 2010, statuant en formation de procédures collectives, arrêtant le plan de redressement par apurement du passif et continuation d'activité de Monsieur Olivier Nadal, viticulteur, par paiement de l'intégralité de son passif échu sur une durée de 15 ans, outre règlement des créances à échoir selon les échéances des contrats souscrits avec un décalage des échéances dues durant la période d'observation en fin de contrat sans intérêts de retard, avec désignation de la SCP Silvestri-Baujjet, en la personne de Me Baujjet, pour exercer les fonctions de commissaire à l'exécution du plan ;

Vu le jugement du 19 mars 2021 ordonnant une modification substantielle du plan précité par réduction des pactes des années 2020 et 2021 à 0 % avec pour effet de rallonger le plan de deux années par application des dispositions consécutives à la période sanitaire de la Covid 19, outre le décalage du paiement de chacune des échéances du plan à venir au 15 août, et maintien des autres dispositions du plan ;

Vu la requête du débiteur du 2 décembre 2022, reçue au greffe le 14 décembre 2022, tendant à modifier son plan aux fins de reporter le pacte 2022 en fin de plan sans modification de la durée du plan ;

Vu le rapport du mandataire de justice précité du 9 janvier 2023 valant avis favorable à la requête en modification ;

Vu l'avis du ministère public du 12 janvier 2023 favorable à la requête ;

Vu la note d'audience du 13 janvier 2023 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article L626-26 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan ; le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité social et économique et toute personne intéressée.

En l'espèce, il résulte des productions que Monsieur Nadal a invoqué des difficultés de vente de son stock de vin en raison de la crise sanitaire aggravée par la guerre en Ukraine, de sorte qu'il justifie de la baisse de son chiffre d'affaires à l'origine de l'impossibilité de régler le pacte de l'année 2022.

Dans son rapport susvisé, le commissaire à l'exécution du plan mentionne que les créanciers du plan ont bien été informés par le greffe de la requête et qu'il n'a reçu aucune réponse de sorte qu'ils sont sensés accepter la modification substantielle du plan, lui-même ayant confirmé à l'audience son avis favorable outre l'avis favorable du ministère public.

Il s'ensuit qu'il sera fait droit à la requête dès lors qu'elle est conforme à l'article précité.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit que le pacte du par Monsieur Olivier Nadal le 15 août 2022, en exécution du plan arrêté par ce tribunal le 12 février 2010 et modifié le 19 mars 2021, est intégralement reporté au terme du plan, avec pour effet de modifier la dernière échéance due, initialement de 6,76 %, à 13,36 %, sans autre modification des modalités du plan.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

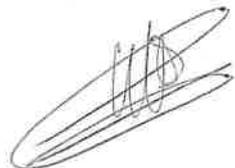
Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Laisse les dépens à la charge de Olivier NADAL.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



